

2026-ST-0278

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DU MARÉCHAL JUIN**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET 5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture,  
**Vu** la demande de SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT.

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux de voirie Rue du Maréchal Juin, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

---

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Du 13 avril 2026 Au 19 juin 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Rue du Maréchal Juin.

**ARTICLE II. CIRCULATION**

Du 13 avril 2026 Au 19 juin 2026; la circulation sera interdite (sauf riverains) dans les deux sens sur cette voie. La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE III. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE IV. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE V. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE VI. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VII. EXÉCUTION**

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 16 mars 2026

Publié électroniquement le : 17/03/2026

Par délégation du Maire

Jean-Yves MERLET

5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture

